

II Curset sobre la Intervenció en el patrimoni arquitectònic

Col·legi d'Arquitectes de Catalunya
Col·legi d'Aparelladors i Arquitectes tècnics de Barcelona

Barcelona, novembre-desembre del 1979

Organitzat per la Comissió de Defensa del Patrimoni Arquitectònic de la Delegació de Barcelona del Col·legi d'Arquitectes de Catalunya

- CARTA INTERNACIONAL SOBRE LA CONSERVACION Y RESTAURACION DE LOS MONUMENTOS Y LOS SITIOS. (Venezia, 1966).
- DECLARACION DE BOLOGNA, 1972.
- DECLARACION DE CIUDAD RODRIGO, 1972.
- CARTA EUROPEA DEL PATRIMONIO ARQUITECTONICO. (Amsterdam, 1975).
- DECLARACION DE GRANADA, 1975.

*Ley 16/1985 del Patrimonio Histórico Español
de 25 de junio de 1985.*

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL OF MONUMENTS AND SITES

CONSEJO INTERNACIONAL DE LOS MONUMENTOS Y DE LOS SITIOS

CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES

МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

INTERNATIONAL CHARTER FOR THE
CONSERVATION AND RESTORATION OF MONUMENTS AND SITES

CARTA INTERNACIONAL SOBRE LA
CONSERVACION Y LA RESTAURACION DE LOS MONUMENTOS Y DE LOS SITIOS

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA
CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES

МЕЖДУНАРОДНЫЙ КОНГРЕСС АРХИТЕКТОРОВ И ТЕХНИЧЕСКИХ
СПЕЦИАЛИСТОВ ПО ИСТОРИЧЕСКИМ ПАМЯТНИКАМ

ICOMOS - 1966 - I

CARTA INTERNAZIONALE

META

ART. 3. La conservación y la restauración de los monumentos tiene como fin salvaguardar tanto la obra de arte como el testimonio histórico.

CONSERVACION

ART. 4. La conservación de los monumentos impone en primer lugar un cuidado permanente de los mismos.

ART. 5. La conservación de los monumentos se beneficia siempre con la dedicación de estos a una función útil a la sociedad; esta dedicación es pues deseable pero no puede ni debe alterar la disposición o el decoro de los edificios. Dentro de estos límites se deben concebir y autorizar todos los arreglos exigidos por la evolución de los usos y las costumbres.

ART. 6. La conservación de un monumento en su conjunto implica la de un esquema a su escala. Cuando el esquema tradicional subsiste, este será conservado, y toda construcción nueva, toda destrucción y todo arreglo que pudieran alterar las relaciones de volumen y color deben prohibirse.

ART. 7. El monumento es inseparable de la historia de la cual es testigo, y también del medio en el cual está situado. El desplazamiento de todo o parte de un monumento no puede ser pues tolerado sino en el caso en que la conservación del mismo lo exija o bien cuando razones de un gran interés nacional o internacional lo justifiquen.

ART. 8. Los elementos de escultura, pintura o decoración que forman parte integrante de un monumento, no podrán ser separados del mismo más que cuando esta medida sea la única susceptible de asegurar su conservación.

RESTAURACION

ART. 9. La restauración es una operación que debe tener un carácter excepcional. Tiene como fin conservar y revelar los valores estéticos e históricos de un monumento y se fundamenta en el respeto hacia los elementos antiguos y las partes auténticas. Se detiene en el momento en que comienza la hipótesis; más allá todo complemento reconocido como indispensable, se destacará de la composición arquitectónica y llevará el sello de nuestro tiempo. La restauración estará siempre precedida y acompañada por un estudio arqueológico e histórico del monumento.

ART. 10. Cuando las técnicas tradicionales se revelan inadecuadas, la consolidación de un monumento

Portadoras de un mensaje espiritual del pasado, las obras monumentales de cada pueblo son actualmente el testimonio vivo de sus tradiciones seculares. La humanidad, que cada día toma conciencia de la unidad de los valores humanos, las considera como un patrimonio común, y pensando en las generaciones futuras, se reconoce solidariamente responsable de su conservación. Ella aspira a transmitir las con toda la riqueza de su autenticidad.

Así pues, es esencial que los principios que deben presidir la conservación y la restauración de los monumentos, sean elaborados en común y formulados en un plano internacional aunque se deje siempre a cada nación el cuidado de asegurar su aplicación dentro del cuadro de su propia cultura y de sus tradiciones.

Al dar una expresión inicial a estos principios fundamentales, la Carta de Atenas de 1931 ha contribuido al desarrollo de un vasto movimiento internacional, que se ha traducido principalmente en varios documentos nacionales, en la actividad del ICOM y de la UNESCO, y en la creación a través de esta última, del Centro internacional de estudios para la conservación y restauración de los bienes culturales. La sensibilidad y el espíritu crítico se han dirigido hacia problemas siempre más complejos y más ricos en matices y parece llegado ahora el momento de volver a examinar los principios de la Carta a fin de profundizarlos y dotarlos de mayor alcance, en un nuevo documento.

En consecuencia el II Congreso Internacional de Arquitectos y Técnicos de Monumentos Históricos, reunido en Venecia del 25 al 31 de Mayo de 1964, ha aprobado el texto siguiente:

DEFINICIONES

ART. 1. La noción de monumento comprende la creación arquitectónica aislada así como también el sitio urbano o rural que nos ofrece el testimonio de una civilización particular, de una fase representativa de la evolución o progreso, o de un suceso histórico. Se refiere no sólo a las grandes creaciones sino igualmente a las obras maestras que han adquirido con el tiempo un significado cultural.

ART. 2. La conservación y la restauración de los monumentos constituye una disciplina que reclama la colaboración con todas las ciencias y con todas las técnicas que pueden contribuir al estudio y a la protección del patrimonio monumental.

puede asegurarse apelando a otras técnicas más modernas de conservación y de construcción cuya eficacia haya sido demostrada científicamente y garantizada por la experiencia.

ART. 11. Las aportaciones de todas las épocas patentes en la edificación de un monumento, deben ser respetadas, dado que la unidad de estilo no es el fin que se pretende alcanzar en el curso de una restauración.

Cuando un edificio ofrezca varias etapas de construcción superpuestas, la supresión de una de estas etapas subyacentes, no se justifica sino excepcionalmente y a condición de que los elementos eliminados ofrezcan poco interés, que la composición mas moderna constituya un testimonio de gran valor histórico, arqueológico o estético, y que se considere suficiente su estado de conservación. El juicio sobre el valor de los elementos en cuestión y la decisión sobre las eliminaciones que se llevarán a cabo, no pueden depender tan solo del autor del proyecto.

ART. 12. Los elementos destinados a remplazar las partes que faltan deben integrarse armonicamente en el conjunto, pero distinguiéndose a su vez de las partes originales a fin de que la restauración no falsifique el documento de arte y de historia.

ART. 13. Los agregados no pueden ser tolerados si no respetan todas las partes interesantes del edificio, su esquema tradicional, el equilibrio de su composición y sus relaciones con el medio ambiente.

SITIOS MONUMENTALES

ART. 14. Los sitios monumentales deben ser objeto de cuidados especiales a fin de salvaguardar su integridad y asegurar su saneamiento, su arreglo y su valorización. Los trabajos de restauración y conservación que en ellos se efectuen deben inspirarse en los principios enunciados en los artículos precedentes.

EXCAVACIONES

ART. 15. Los trabajos de excavaciones deben efectuarse conforme a unas normas científicas y a la « Recomendación definidora de los principios internacionales que deben ser aplicados en materia de excavaciones arqueológicas », adoptadas por la UNESCO en 1956.

El arreglo de las ruinas y las medidas necesarias para la conservación y protección permanente de los elementos arquitectónicos y de los objetos descubiertos deberán ser asegurados. Además todas las iniciativas deberán tomarse con el fin de facilitar la comprensión del monumento puesto al día, sin desnaturalizar nunca su significado.

Todo trabajo de reconstrucción deberá excluirse a priori; tan sólo la « anastylosis » o recomposición de las partes existentes pero desmembradas, puede tenerse en cuenta. Los elementos de integración se reconocerán siempre y representarán el mínimo necesario para asegurar las condiciones de conservación de un monumento y restablecer la continuidad de sus formas.

PUBLICACION

ART. 16. Los trabajos de conservación, de restauración y de excavación estarán siempre acompañados por una documentación precisa constituida por informes analíticos y críticas ilustradas con dibujos y fotografías. Todas las fases de los trabajos de reparación, consolidación, recomposición e integración, así como los elementos técnicos y formales identificados a lo largo de los trabajos deberán ser consignados. Esta documentación se depositará en los archivos de un organismo público y estará a disposición de los investigadores; se recomienda igualmente su publicación.

Han participado en la Comisión para la redacción de la Carta Internacional para la Conservación y Restauración de Monumentos:

- Sr. D. PIERO GAZZOLA (Italia), Presidente
- Sr. D. RAYMOND LEMAIRE (Bélgica), Ponente
- Sr. D. J. BASSEGODA NONELL (España)
- Sr. D. LUIS BENAVENTE (Portugal)
- Sr. D. DJURDJE BOSCOVIC (Yugoslavia)
- Sr. D. HIROSHI DAIFUKU (UNESCO)
- Sr. D. P. L. DE VRIEZE (Países Bajos)
- Sr. D. HARALD LANGBERG (Dinamarca)
- Sr. D. MARIO MATTEUCCI (Italia)
- Sr. D. JEAN MERLET (Francia)
- Sr. D. CARLOS FLORES MARINI (México)
- Sr. D. ROBERTO PANE (Italia)
- Sr. D. S. C. J. PAVEL (Checoslovaquia)
- Sr. D. PAUL PHILIPPOT (Centro Internacional de Estudio para la Conservación y Restauración de los Bienes Culturales)
- Sr. D. VICTOR PIMENTEL (Perú)
- Sr. D. HAROLD PLENDERLEITH (Centro internacional de estudios para la conservación y restauración de los bienes culturales)
- Sr. D. DEOCLECIO REDIG DE CAMPOS (Ciudad del Vaticano)
- Sr. D. JEAN SONNIER (Francia)
- Sr. D. FRANÇOIS SORLIN (Francia)
- Sr. D. EUSTATHIOS STIKAS (Grecia)
- Sra Doña GERTRUD TRIPP (Austria)
- Sr. D. JAN ZACHWATOVICZ (Polonia)
- Sr. D. MUSTAFA S. ZBISS (Túnez)

I. Le principe de la conservation totale des centres historiques (basée sur une étude scientifique, qui doit précéder tout projet d'intervention) est généralement accepté en théorie et en pratique dans tous les pays européens.

Le plan du centre historique de Bologne applique ce principe de façon particulièrement rigoureuse ; il démontre en effet qu'un centre historique de grandes dimensions (350 ha. et 80.000 habitants) peut être protégé et adapté à la vie moderne en respectant intégralement tous les éléments d'origine - bâtiments et espaces libres -, en interdisant les démolitions et les reconstructions et en n'admettant, dans les zones libres, que le rétablissement, d'après documents, des bâtiments préexistants.

2. L'expérience récente démontre cependant que la conservation rigoureuse du décor physique, obtenue grâce à un plan de contraintes, ne suffit pas à assurer une permanence vitale de l'organisme urbain ancien, en tant que noyau d'une ville en expansion.

En effet, elle n'arrête pas les transformations sociales qui servent à alimenter la croissance indéfinie de la périphérie, et qui portent à un circuit bien connu : augmentation de la plus-value de position, transformation des bâtiments anciens en bureaux et maisons de luxe, rejet des habitants économiquement faibles à la périphérie et augmentation de la zone urbanisée qui engendre de nouvelles transformations dans le centre, et ainsi de suite. Le milieu ancien risque donc d'être réduit à une apparence, et la conservation même des éléments physiques devient insoutenable à longue échéance.

Il faut au contraire prendre comme point de départ le contrôle de ces transformations sociales. Un concept élargi de conservation, qui doit devenir la base d'une politique générale de

planification urbaine et territoriale, dérive de cette prise de position.

Le plan de Bologne replace justement la conservation du centre dans un projet de modification du développement urbain : limitation de l'expansion périphérique, amélioration et rééquipement de la zone urbanisée actuelle, stabilisation du centre historique en tant que noyau de cette zone, au service de ses habitants et de tous les bolognais. On propose ainsi de conserver, avec le milieu physique, la population et les activités traditionnelles du centre historique.

3. La modification du développement urbain en cours ne peut être obtenue que par l'intervention directe de l'administration publique. Cette intervention, qui a surtout favorisé jusqu'à présent l'expansion de la périphérie, doit être maintenant plutôt dirigée vers la restructuration de l'habitat actuel et la conservation du centre historique. Par conséquent, une partie des fonds destinés aux ouvrages d'urbanisation et à la construction publique doit être employée dans les centres historiques pour la restauration et l'équipement des quartiers à conserver.

S'il le faut, la législation sur l'intervention publique doit être complétée en tenant compte de la restauration, et en fixant une répartition préliminaire des fonds entre les centres historiques et les zones d'expansion.

L'expérience de Bologne démontre qu'il est dès à présent possible d'agir, même avec la législation existante. Mais la formulation des lois italiennes, qui ne sont prévues que pour les zones d'expansion, rend difficile

leur application dans les centres historiques.

4. Dans les centres historiques, comme dans les zones d'expansion, l'intervention publique ne suffit pas à réaliser à elle seule les programmes prévus. Il faut donc encourager l'intervention privée, qui doit se réinsérer dans les programmes fixés par l'administration publique. Celle-ci doit créer les instruments juridiques, administratifs et financiers nécessaires pour obtenir l'intégration entre les interventions publique et privée.

L'administration de Bologne se propose d'atteindre ce but avec les moyens suivants : utilisation du patrimoine public de la construction comme volant pour la mobilité de la population pendant les travaux ; conventions avec les propriétaires pour financer les travaux de restauration en échange de l'acceptation des standards de construction et des montants équitables de loyer fixés par l'administration ; recours à l'expropriation uniquement si l'accord entre propriétaires et administration est impossible.

5. Les quartiers historiques, comme tous les quartiers de la ville, doivent offrir aux habitants non seulement un logement équipé de façon moderne, mais aussi des services communs qui constituent les prolongements du logement.

L'expérience de Bologne - où la municipalité utilise les bâtiments anciens (couvents, collèges) qui étaient les centres de service de la ville ancienne - démontre qu'il est possible d'introduire ces services sans altérer le tissu d'origine de la ville.

6.. L'information et la consultation des citoyens intéressés, à tous les niveaux et pendant toutes les phases de la planification, sont indispensables à la réalisation de la conservation active et de la réinsertion des centres historiques dans la ville moderne. Cette participation doit avoir une influence réelle sur les choix de projet et d'exécution.

L'expérience de Bologne montre que l'intervention de l'administration municipale doit se baser sur l'initiative des organismes décentralisés - dans ce cas les conseils et les associations de quartiers - aptes à favoriser une participation directe des citoyens.

DECLARACION DE CIUDAD RODRIGO

19.- La salvaguardia del patrimonio cultural que integran los Conjuntos Histórico Artísticos, exige una estrecha colaboración de los organismos de control a nivel nacional y a nivel local.

Es preciso, asimismo, hacer intervenir en estos problemas a los propios habitantes del Conjunto Histórico Artístico.

20.- Es de fundamental importancia el control de las "zonas de respeto", tan trascendentales como las zonas Histórico Artísticas mismas, e incluso el del paisaje rural y natural circundante.

El Conjunto Histórico Artístico forma un todo indisoluble con sus entornos próximos y lejanos, de tal forma que una actuación inadecuada en cualquiera de estos medios desencadena perjuicios en los demás.

30.- En el medio rural es frecuente la inasistencia técnica en las obras de nueva planta y de reforma, originada entre otras causas, por los escasos recursos económicos que obligan al máximo de ahorro. Se hace preciso encontrar una vía que posibilite el máximo de ayuda en el logro de una vivienda digna para cada habitante del Conjunto, dentro de una integración correcta en el Conjunto de que forma parte, sin perjuicio de la asistencia permanente por parte de la Dirección General de Bellas Artes.

40.- En muchos casos, las viviendas de los cascos antiguos son abandonadas en búsqueda del confort imprescindible que pueden proporcionar las nuevas edificaciones y dado que un acondicionamiento de las antiguas exige gastos a veces elevados. Se hace preciso el logro de una máxima ayuda -- por parte de la administración, que resuelva infraestructuras y que, por lo que respecta al interior de las viviendas, se concrete en subvenciones a fondo perdido, préstamos a largo plazo y bajo interés y exenciones fiscales.

50.- La misión del arquitecto que actúa en Conjuntos Histórico Artísticos entraña responsabilidad que, generalmente, no es asumida por completo, con la consecuencia de edificaciones carentes de integración ambiental, sin que ésta integración hubiere de significar mimetismo con formas y técnicas constructivas pretéritas y que, por otra parte, no responden a necesidades intrínsecas en la vida del Conjunto.

Se hace precisa una llamada de atención a los Colegios de Arquitectos a fin de que sean realizados estudios que provoquen acciones dirigidas a la resolución del problema.

60.- Se propugna la necesidad de planeamiento en los Conjuntos Histórico Artísticos que analice su desarrollo dentro de una correcta ordenación en

que se valoren los elementos constitutivos del patrimonio cultural y contemplado el Conjunto en su proyección comarcal.

Se propone que la incoación de expediente de declaración de Conjunto - Histórico Artístico, agilizando su tramitación administrativa, obligue a la redacción de un plan general de ordenación urbana cuya aprobación habrá de ser previa a la declaración definitiva, a fin de evitar actuaciones normativas de alcance parcial y fragmentario, de difícil objetivación y desconexas de una visión general del problema.

En este sentido se propugna:

- Que por el Ministerio de la Vivienda se establezca y clarifique la -- aplicación de la Ley de Viviendas Subvencionadas al acondicionamiento y reforma de viviendas en los Conjuntos Histórico Artísticos.
- Que se estudie la posibilidad de creación de un organismo, a nivel nacional o provincial, que pueda comprar edificios, acondicionarlos y -- venderlos de nuevo, en las mejores condiciones económicas posibles, -- siempre de común acuerdo con el propietario.

En esta acción habrían de considerarse a los antiguos propietarios -- con derecho de preferencia a la ocupación de las viviendas acondiciona das.

72.- La participación de los habitantes del Conjunto en las labores de planificación, se considera imprescindible. Esta actuación lleva implícita la necesidad de una labor formativa previa, respecto al significado del Conjunto Histórico Artístico, de los bienes culturales que entraña e incluso de su proyección económica, mediante los mecanismos informativos - que en cada caso convenga.

82.- Ha de formar parte de las actividades extraescolares una especial atención educativa concerniente al conocimiento y comprensión del Patrimonio Cultural integrado por el Conjunto Histórico Artístico, sus elementos -- singulares, su tejido y su entorno paisajístico caracterizado por condiciones geográficas vegetales y zoológicas.

92.- Es aconsejable que por los Ayuntamientos de los Conjuntos Histórico Artísticos sea llevada a cabo, una labor de divulgación de la Legislación relativa al Patrimonio Histórico Artístico.

102.- Se considera necesario elevar propuesta al Ministerio de Hacienda relativa a régimen fiscal de edificios monumentales y de edificios incluidos en Conjuntos Histórico Artísticos, en el sentido de que sea estudiada la posibilidad de las siguientes disposiciones:

- Exención de derechos reales en transmisiones mortis-causa y en las adquisiciones con fines de puesta en valor de edificios monumentales.
- Dedución en el impuesto sobre la renta de las personas físicas de los gastos realizados en conservación de edificios monumentales o de edificios integrados en Conjuntos Histórico Artísticos.

CHARTRE EUROPEENNE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL



Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 1975, la Charte Européenne du Patrimoine Architectural a été solennellement proclamée au Congrès sur le Patrimoine Architectural Européen qui a eu lieu à Amsterdam du 21 au 25 octobre 1975.

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que les Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties à la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, se sont engagés en vertu de l'Article Ier de cette Convention à prendre les mesures propres à sauvegarder leur apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement ;

Reconnaissant que le patrimoine architectural, expression irremplaçable de la richesse et de la diversité de la culture européenne, est l'héritage commun de tous les peuples et que sa conservation engage par conséquent la solidarité effective des Etats européens ;

Considérant que la conservation du patrimoine architectural dépend largement de son intégration dans le cadre de vie des citoyens et de sa prise en compte dans les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Vu la Recommandation de la Conférence des Ministres européens responsables du patrimoine architectural, tenue à Bruxelles en 1969, et la Recommandation 589 (1970) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, relative à une Charte du patrimoine architectural ;

Réaffirme sa volonté de promouvoir une politique européenne commune et une action concertée de protection du patrimoine architectural, s'appuyant sur les principes de sa conservation intégrée ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter les mesures d'ordre législatif, administratif, financier et éducatif nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique de conservation intégrée du patrimoine architectural et de développer l'intérêt du public pour une telle politique en tenant compte des résultats de la campagne de l'Année Européenne du Patrimoine Architectural, organisée en 1975 sous les auspices du Conseil de l'Europe ;

Adopte et proclame les principes de la présente Charte, préparée par le Comité des Monuments et Sites du Conseil de l'Europe, ci-après libellés :

1. *Le patrimoine architectural européen est formé non seulement par nos monuments les plus importants mais aussi par les ensembles qui constituent nos villes anciennes et nos villages de tradition dans leur environnement naturel ou construit.*

Pendant longtemps on n'a protégé et restauré que les monuments majeurs, sans tenir compte de leur cadre. Or, ils peuvent perdre une grande partie de leur caractère si ce cadre est altéré. En outre, les ensembles, même en l'absence d'édifices exceptionnels, peuvent offrir une qualité d'atmosphère qui en fait des oeuvres d'art diverses et articulées. Ce sont ces ensembles qu'il faut conserver aussi en tant que tels. Le patrimoine architectural témoigne de la présence de l'histoire et de son importance dans notre vie.



2. *L'incarnation du passé dans le patrimoine architectural constitue un environnement indispensable à l'équilibre et à l'épanouissement de l'homme.*

Les hommes de notre temps, en présence d'une civilisation qui change de visage et dont les dangers sont aussi éclatants que les réussites, sentent d'instinct le prix de ce patrimoine.

C'est une part essentielle de la mémoire des hommes d'aujourd'hui, et faute d'être transmise aux générations futures dans sa richesse authentique et dans sa diversité, l'humanité serait amputée d'une partie de la conscience de sa propre durée.



3. *Le patrimoine architectural est un capital spirituel, culturel, économique et social aux valeurs irremplaçables.*

Chaque génération donne une interprétation différente du passé et en tire des idées nouvelles. Toute diminution de ce capital est d'autant plus un appauvrissement que la perte des valeurs accumulées ne peut être compensée même par des créations de haute qualité.

En outre, la nécessité d'épargner les ressources s'impose à notre société. Loin d'être un luxe pour la collectivité, l'utilisation de ce patrimoine est une source d'économies.



4. *La structure des ensembles historiques favorise l'équilibre harmonieux des sociétés.*

Ces ensembles constituent, en effet, des milieux propres au développement d'un large éventail d'activités. Ils ont, dans le passé, généralement évité la ségrégation des classes sociales. Ils peuvent à nouveau faciliter une bonne répartition des fonctions et la plus large intégration des populations.

5. *Le patrimoine architectural a une valeur éducative déterminante.*

Il offre une matière privilégiée d'explications et de comparaisons du sens des formes, et une mine d'exemples de leurs utilisations. Or, l'image et le contact direct prennent à nouveau une importance décisive dans la formation des hommes. Il importe donc de conserver vivant les témoignages de toutes les époques et de toutes les expériences.

Ces témoignages ne sont assurés de survivre que si la nécessité de leur protection est comprise par le plus grand nombre et spécialement par les jeunes générations qui en auront demain la responsabilité.



6. *Ce patrimoine est en danger.*

Il est menacé par l'ignorance, par la vétusté, par la dégradation sous toutes ses formes, par l'abandon. Un certain urbanisme est destructeur lorsque les autorités sont exagérément sensibles aux pressions économiques et aux exigences de la circulation. La technologie contemporaine, mal appliquée, abîme les structures anciennes. Les restaurations abusives sont néfastes. Enfin et surtout, la spéculation foncière et immobilière tire parti du tout et annihile les meilleurs plans.



7. *La conservation intégrée écarte les menaces.*

La conservation intégrée est le résultat de l'action conjuguée des techniques de la restauration et de la recherche de fonctions appropriées. L'évolution historique a conduit les coeurs dégradés des villes et, à l'occasion, les villages abandonnés, à devenir des réserves de logements bon marché. Leur restauration doit être menée dans un esprit de justice sociale et ne doit pas s'accompagner de l'exode de tous les habitants de condition modeste. La conservation intégrée doit être de ce fait un des préalables des planifications urbaines et régionales.

Il convient de noter que cette conservation intégrée n'est pas exclusive de toute architecture contemporaine dans les ensembles anciens, mais celle-ci devra tenir le plus grand compte du cadre existant, respecter les proportions, la forme et la disposition des volumes ainsi que les matériaux traditionnels.



8. *La conservation intégrée demande la mise en oeuvre de moyens juridiques, administratifs, financiers et techniques.*

Moyens juridiques

La conservation intégrée doit utiliser toutes les lois et règlements existants qui peuvent concourir à la sauvegarde et à la protection du patrimoine quelle que soit leur origine. Quand ces dispositions ne permettent pas d'atteindre le but cherché, il convient de les compléter et de créer les instruments juridiques indispensables aux niveaux appropriés : national, régional et local.

Moyens administratifs

L'application d'une telle politique exige la mise en place de structures administratives adéquates et suffisamment étoffées.

Moyens financiers

Le maintien et la restauration des éléments du patrimoine architectural doivent pouvoir bénéficier, le cas échéant, de toutes aides et incitations financières nécessaires, y compris les moyens fiscaux.

Il est essentiel que les moyens financiers consacrés par les pouvoirs publics à la restauration des quartiers anciens, soient au moins égaux à ceux qui sont réservés à la construction neuve.

Moyens techniques

Les architectes, les techniciens de toutes sortes, les entreprises spécialisées, les artisans qualifiés susceptibles de mener à bien les restaurations sont en nombre insuffisant.

Il importe de développer la formation et l'emploi des cadres et de la main-d'oeuvre, d'inviter les industries du bâtiment à s'adapter à ces besoins et de favoriser le développement d'un artisanat menacé de disparition.



9. *Le concours de tous est indispensable à la réussite de la conservation intégrée*

Bien que le patrimoine architectural soit la propriété de tous, chacune de ses parties est à la merci de chacun.

Chaque génération ne dispose d'ailleurs du patrimoine qu'à titre viager. Elle est responsable de sa transmission aux générations futures.

L'information du public doit être d'autant plus développée que les citoyens ont le droit de participer aux décisions concernant leur cadre de vie.



10. *Le patrimoine architectural est le bien commun de notre continent*

Tous les problèmes de conservation sont communs à toute l'Europe et doivent être traités de façon coordonnée. C'est au Conseil de l'Europe d'assurer la cohérence de la politique de ses Etats membres et de promouvoir leur solidarité.

APPEL DE GRENADE

1. L'architecture rurale et son paysage sont menacés de disparition. Ils sont pris en tenaille d'un côté par le développement industriel de l'agriculture qui impose des remembrements draconiens et ne se satisfait plus des constructions anciennes, de l'autre par l'abandon partiel ou total des régions dont l'exploitation agricole n'est plus jugée rentable.

2. La nature surexploitée est l'objet de déséquilibres écologiques dangereux. La nature abandonnée est également le théâtre d'érosions périlleuses. Chacun doit prendre conscience de ces graves dangers et tout doit être fait pour redresser une situation qui ne peut qu'empirer, faute d'un changement radical d'orientation.

3. La préservation du milieu naturel européen de haute qualité nous impose :

- (a) de tenir un compte strict des lois écologiques dans la conception des progrès techniques ;
- (b) de rechercher tous les moyens de conservation et d'utilisation du patrimoine architectural rural, qui est intimement lié aux paysages humanisés de notre continent.

4. Les maux dénoncés découlent des conditions socio-économiques actuelles des communautés rurales. La recherche des remèdes implique la mise à jour des origines précises de cette situation. Tout redressement suppose l'accord et l'effort des communautés intéressées.

5. Cet effort passe obligatoirement par :

- (a) une répartition équilibrée des populations sur l'ensemble du territoire ;
- (b) la création d'emplois et l'articulation d'activités diversifiées telles que l'agriculture traditionnelle, l'artisanat, les mini-industries, les activités de loisir, etc.

Il conduira à l'épanouissement des communautés et permettra l'intégration des valeurs culturelles rurales dans la culture globale de notre temps. La conservation du patrimoine architectural et paysager en est à la fois un élément et une conséquence essentiels.

6. Cette conservation intégrée doit donc devenir un des objectifs de l'aménagement du territoire. Elle implique une politique à long terme de développement de la société axée sur le respect des rapports harmonieux entre l'Homme et la Nature.

CONCLUSIONS DE LA CONFRONTATION

1. Les participants estiment qu'il convient de reconnaître dans le patrimoine architectural rural non seulement des valeurs esthétiques, mais aussi le témoignage d'une sagesse séculaire.

Ils conviennent de considérer comme faisant partie de ce patrimoine toutes constructions isolées ou formant un ensemble qui :

- sont liées aux activités agro-pastorales et forestières ainsi qu'à la pêche ;

- présentent un intérêt, soit par leur valeur historique, archéologique, artistique, légendaire, scientifique ou sociale, soit par leur caractère typique et pittoresque ;

- s'intègrent au paysage d'une manière cohérente.

Ce patrimoine est aujourd'hui menacé. Sa disparition constituerait une perte irrémédiable.



2. Les développements à forme industrielle de l'agriculture, justifiés par une rationalisation de la production, entraînent de profondes altérations structurelles des traits marquants du paysage (haies, talus, boqueteaux, ruisseaux, etc.) et la défiguration du patrimoine bâti par l'introduction d'éléments mal adaptés aux constructions anciennes.



A cette évolution s'ajoute l'exode rural : il renforce de graves déséquilibres démographiques et économiques aux niveaux régional et national ; il est normalement accompagné par :

- le vieillissement des populations agricoles,
- l'obsolescence, puis la disparition à terme du patrimoine bâti,
- l'envahissement des constructions abandonnées par une population citadine qui les dénature par des transformations étrangères à leur caractère,
- la prolifération des constructions nouvelles à usage de résidences secondaires conçues dans l'ignorance de la tradition.

Ces phénomènes contribuent à la disparition de la culture autochtone devant la culture dominante dans notre société industrielle, et par suite à l'appauvrissement du patrimoine culturel général. C'est ainsi que certains paysans altèrent, voire détruisent leurs maisons pour les remplacer par des modèles urbains.

Par ailleurs, les implantations industrielles mal étudiées peuvent altérer profondément elles aussi le caractère des paysages.

Enfin, une *promotion démesurée du tourisme* est la cause de perturbations profondes de la vie rurale et d'un avilissement du cadre général.



3. Les participants rappellent que :

- *L'Année Européenne de la Nature 1970, l'Année Européenne du Patrimoine Architectural 1975*, ont mobilisé l'opinion publique européenne parce qu'elles étaient le reflet d'un vaste phénomène de rejet d'une utilisation inconsidérée de l'espace naturel et bâti ;
- en adoptant *la Charte Européenne des Sols du Conseil de l'Europe*, les gouvernements ont souscrit à sa mise en garde contre le développement abusif d'un certain type de mécanisation incompatible avec la préservation de la fertilité de la terre ;
- la conservation du patrimoine architectural s'inscrit dans une politique de croissance graduée basée notamment sur la récupération des ressources naturelles ou bâties existantes.



4. Les participants soulignent que l'espace rural répond au besoin d'un cadre de vie de qualité, de plus en plus ressenti, que ce soit pour la résidence permanente ou pour le temps de loisir.



5. En conséquence, les participants recommandent aux gouvernements :

(a) que la politique de conservation intégrée du patrimoine architectural soit appliquée aussi aux zones rurales de la manière la plus large dans le cadre de la planification économique et de l'aménagement du territoire ;

(b) qu'elle s'appuie sur une politique foncière active ;

(c) que toutes les mesures d'équipement soient prises pour réduire et finalement annuler l'infériorité de la campagne par rapport à la ville et renforcer l'attrait du milieu rural ;

(d) que dans ce milieu, l'urbanisme traite avec un soin particulier toutes nouvelles implantations d'importance (industrie, infrastructure, etc.) ;

(e) que soient recherchés les objectifs ci-dessous :

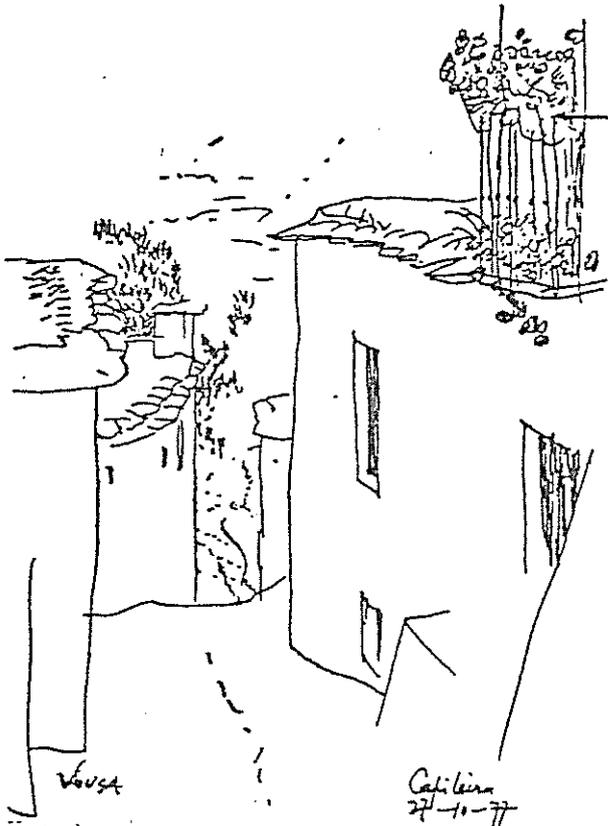
dans la situation d'économie rurale compétitive :

- adapter les bâtiments existants à l'évolution de leurs fonctions en préservant leur caractère ;
- rechercher l'intégration la plus étroite possible des nouveaux bâtiments indispensables ;
- se doter à ces fins des moyens d'aide et de contrôle (assistance architecturale et technique, surveillance esthétique) ;

en économie rurale non compétitive :

- renforcer des activités traditionnelles en affectant notamment des aides publiques à la modernisation d'exploitations agricoles difficilement rentables ;
- promouvoir de nouvelles activités par une politique volontariste de création et de répartition territoriale des emplois. Elle devrait non seulement tendre à enrayer l'exode des jeunes, mais faciliter leur installation dans les zones où un vieillissement ou une réduction sensible de la population ont été constatés ;
- améliorer la vie économique et rurale par :
 - la formation et l'installation d'artisans, spécialement du bâtiment, travaillant au besoin à temps partiel et capables de traiter les bâtiments anciens ;
 - la création d'activités secondaires et tertiaires, de manière à mieux décentraliser la gestion des affaires publiques et privées et à utiliser les possibilités du patrimoine bâti ;

- la désenclavement par la création de routes et de systèmes de transport ;
- la promotion contrôlée du tourisme, notamment par la création de gîtes ruraux ;
- accorder des aides pour les équipements collectifs, l'amélioration de l'habitat existant, l'entretien du paysage.



6. Les participants recommandent en outre aux gouvernements de prendre en considération le fait que la politique de conservation dans le cadre de l'aménagement du territoire n'est possible que s'il existe un recensement des biens à conserver.

Ces recensements peuvent prendre diverses formes :

- 1) une liste sommaire des sites naturels et bâtis présentant un intérêt général ;
- 2) un inventaire plus fouillé qui comprendrait un triple volet :
 - recensement des données démographiques et socio-économiques au niveau de la commune ou de la région selon le cas : population (structure et composition), structures économiques, structure des activités (emplois, revenus) ;
 - recensement des sites comprenant non seulement la description de l'aspect spatial, mais aussi l'analyse de la structure historique du paysage ;
 - recensement des bâtiments, établi à partir de fiches individuelles, comportant la description détaillée de l'objet, une appréciation de l'architecture, ses valeurs historique et esthétique, de l'état de conservation, de la situation par rapport au site.



7. Les participants s'adressent aux pouvoirs locaux :

- 1) pour leur rappeler leurs responsabilités dans l'application intelligente et souple de toute politique de conservation. Ils sont en effet les conseils les plus écoutés des habitants et peuvent par l'exemple qu'ils donnent du traitement des bâtiments publics orienter les efforts de tous ;
- 2) pour leur recommander :
 - de créer les moyens propres à susciter la participation des populations
 - i. en facilitant toute forme de dialogue et la consultation d'associations représentatives ;
 - ii. en aidant à la réalisation des projets de ces associations par une assistance technique et financière ;
 - iii. en encourageant les initiatives tendant à sensibiliser les citoyens aux valeurs de leur patrimoine, particulièrement par des réalisations exemplaires ;
 - de réunir et de coordonner les fonds publics et privés, d'en répartir équitablement les ressources en fonction des options prioritaires, en tenant compte de l'importance des travaux de restauration et des possibilités financières des propriétaires ;
 - de se doter d'un système d'assistance architecturale propre à conseiller leurs administrés dès avant l'élaboration de leur projet ;
 - de réunir et de coordonner au niveau des moyens l'ensemble des possibilités juridiques et financières offertes par les législations en vigueur.